



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/46/188 ✓
S/22638
24 mai 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-sixième session
Points 60 et 62 de la liste
préliminaire*
DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET
EXAMEN DE L'APPLICATION DES
RECOMMANDATIONS ET DECISIONS
ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE A SA DIXIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-sixième année

Lettre datée du 21 mai 1991, adressée au Secrétaire général par
les Représentants permanents de la Hongrie et de la Roumanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de faire tenir ci-joint le texte de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Hongrie et le Gouvernement de la Roumanie sur la création d'un régime de libre survol, signé à Bucarest le 11 mai 1991. Sont également jointes à la présente lettre les annexes A à H, qui font toutes partie intégrante de l'Accord.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 60 et 62 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent
de la Hongrie

(Signé) André ERDOS

L'Ambassadeur,

Représentant permanent
de la Roumanie

(Signé) Aurel Dragos MUNTEANU

* A/46/50.

ANNEXE

Accord entre le Gouvernement de la Hongrie et le
Gouvernement de la Roumanie sur l'établissement
d'un régime de libre survol des territoires

Le Gouvernement de la République de Hongrie et le Gouvernement de la Roumanie, ci-après dénommés les Parties,

Rappelant les engagements qu'ils ont pris à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de promouvoir une plus grande ouverture et une plus grande transparence de leurs activités militaires et d'accroître la sécurité au moyen de mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité,

Désireux d'appliquer, dans leurs relations bilatérales, outre les dispositions du Document de Vienne de 1990 sur les négociations relatives aux mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité, des mesures supplémentaires de renforcement de la confiance et de la sécurité par la coopération,

Réaffirmant leur désir de contribuer davantage à l'heureuse conclusion des négociations de la conférence sur le libre survol des territoires tel qu'il a été exprimé dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe,

Convaincus que le succès d'un régime bilatéral de libre survol des territoires constitue une expérience précieuse en vue de l'élaboration d'un traité relatif au libre survol des territoires et que le fonctionnement simultané des deux régimes conduira au renforcement de la confiance et de la sécurité,

Notant qu'un régime de libre survol des territoires et le succès de son application encourageraient l'esprit d'ouverture entre les Etats Parties, accroîtraient la prévisibilité de leurs activités militaires et renforceraient la confiance entre elles,

Convaincus que le régime de libre survol des territoires sera appliqué sur la base de la réciprocité et de l'équité, ce qui protégera les intérêts de chacun des Etats Parties,

Notant la possibilité de mettre à profit les résultats de ces survols pour améliorer l'ouverture et la transparence, renforcer la confiance et la sécurité et améliorer la surveillance des mesures actuelles et futures de contrôle des armements, ce qui favorisera le respect de ces mesures,

Notant que l'application d'un régime de libre survol des territoires sera sans préjudice des Etats non parties au présent Accord,

Convaincus qu'un régime efficace de libre survol des territoires servira à consolider l'amélioration des relations de bon voisinage entre les Etats Parties,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - Définitions

Aux fins du présent Accord et de ses annexes :

1. L'expression "membre d'équipage d'aéronef" s'entend d'une personne de l'une quelconque des Parties qui a été désignée et acceptée conformément à l'article XIX du présent Accord et qui exerce des fonctions liées à l'utilisation ou à l'entretien de l'aéronef d'observation ou de ses capteurs et qui participe au vol d'observation comme membre de l'équipage de l'aéronef d'observation, ou qui est inspecteur accompagnateur.
2. L'expression "membre de l'équipage d'observation" s'entend d'une personne de la Partie observatrice qui a été désignée et acceptée conformément à l'article XIX du présent Accord et qui exerce des fonctions liées au fonctionnement des capteurs de l'aéronef d'observation de la Partie observatrice et fait partie de l'équipage de l'aéronef d'observation de la Partie observatrice durant le vol d'observation.
3. L'expression "surveillant de vol" s'entend d'une personne désignée par la Partie observatrice pour être à bord de l'aéronef d'observation durant le vol d'observation et qui exerce des fonctions conformes aux dispositions de l'annexe D.
4. L'expression "plan de vol" s'entend d'un plan de vol de la Partie observatrice répondant aux conditions énoncées à l'article VI.
5. L'expression "espace aérien dangereux" s'entend des régions d'une Partie observée dans lesquelles il existe des dangers invisibles ou inhabituels pour la sécurité de l'aéronef. L'espace aérien dangereux comprend les zones interdites, les zones dont l'accès est soumis à des restrictions et les zones de danger, établies dans l'intérêt de la sécurité de vol, de la sécurité publique et de la protection de l'environnement et publiées par la Partie observée conformément aux règles de l'OACI énoncées dans la publication d'information aéronautique (AIP).
6. L'expression "inspecteur" s'entend d'une personne nommée par la Partie observée ou la Partie observatrice pour mener des inspections de l'aéronef d'observation, de son équipement et de ses capteurs, conformément à l'article IX et à l'annexe C.
7. L'expression "équipe d'inspection" s'entend du groupe d'inspecteurs nommé par la Partie observatrice ou la Partie observée pour mener l'inspection de l'aéronef d'observation, de son équipement et de ses capteurs, conformément à l'article IX et à l'annexe C.
8. L'expression "inspecteur accompagnateur" s'entend d'un représentant désigné par la Partie observatrice ou la Partie observée, qui a été autorisé à surveiller toutes les activités des inspecteurs et de l'équipe d'inspection durant les inspections et d'exercer d'autres fonctions spécifiées, conformément à l'article IX et à l'annexe C.

9. L'expression "inspection" s'entend de l'activité décrite et exercée conformément à l'article IX et à l'annexe C.

10. L'expression "période d'inspection" s'entend de la période durant laquelle l'équipe d'inspection inspecte l'aéronef d'observation, son équipement et ses capteurs, conformément à l'article IX et à l'annexe C.

11. L'expression "aéronef d'observation" s'entend d'un aéronef non armé, à voilure fixe, capable de transporter deux surveillants de vol de la Partie observée en sus de ses membres d'équipage. Un aéronef est considéré comme non armé s'il ne transporte pas d'armement (de munitions) de quelque type que ce soit, ni d'équipement destiné à des opérations d'armement.

12. L'expression "vol d'observation" s'entend d'un vol, et de toutes les escales d'avitaillement qui s'y rapportent, effectué conformément aux dispositions et aux restrictions du présent Accord par un aéronef d'observation au-dessus du territoire d'une Partie observée.

13. L'expression "Partie observée" s'entend d'une partie au-dessus du territoire de laquelle est effectué un vol d'observation.

14. L'expression "Partie observatrice" s'entend d'une partie effectuant un vol d'observation.

15. L'expression "point d'entrée" s'entend de l'aérodrome ou des aérodromes sur le territoire de chacune des Parties désignés à l'annexe B pour l'arrivée de l'aéronef d'observation sur le territoire de la Partie observée.

16. L'expression "point de sortie" s'entend de l'aérodrome ou des aérodromes sur le territoire de chacune des Parties désignés à l'annexe B pour le départ de l'aéronef d'observation du territoire de la Partie observée.

17. L'expression "équipement d'observation autorisé" s'entend de l'équipement d'observation à bord de l'aéronef d'observation décrit à l'annexe E.

18. L'expression "quota" s'entend du nombre de vols d'observation que chacune des Parties s'engage à accepter annuellement ("quota passif"), ainsi que le nombre de vols d'observation que chacune des Parties aura le droit d'effectuer annuellement ("quota actif"), ainsi qu'il est indiqué à l'annexe A.

19. L'expression "repère d'arrivée" s'entend du point de compte rendu obligatoire spécifié par la Partie observée et publié à l'annexe B, par lequel l'aéronef d'observation doit pénétrer l'espace aérien territorial de la Partie observée.

20. L'expression "repère de départ" s'entend du point de compte rendu obligatoire spécifié par la Partie observée et publié à l'annexe B, par lequel l'aéronef d'observation doit quitter l'espace aérien territorial de la Partie observée.

21. L'expression route "ATS" s'entend d'une route spécifiée conçue pour l'acheminement de la circulation aérienne conformément aux dispositions du service de la circulation aérienne.

Article II. Droits et obligations de base des Parties

1. Chaque Partie a le droit d'effectuer des vols d'observation conformément aux dispositions du présent Accord.
2. Chaque Partie s'engage à autoriser des vols d'observation au-dessus de son territoire conformément aux dispositions du présent Accord.
3. Chaque Partie peut effectuer des vols d'observation avec ses propres aéronefs d'observation ou les aéronefs d'observation de l'autre Partie.
4. Les zones comprenant un espace aérien dangereux constituent une exception, conformément aux dispositions des articles I et VIII et de l'annexe G.

Article III. Quota de vols d'observation

1. Aux fins de réaliser les objectifs du présent Accord, chaque Partie a le droit d'effectuer un nombre convenu de vols d'observation et s'engage à autoriser l'autre Partie à effectuer un nombre convenu de vols d'observation, conformément à l'annexe A.
2. Le nombre des vols d'observation que chaque Partie est autorisée à effectuer est équivalent au nombre de survols qu'elle est tenue d'accepter.

Article IV. Aéronefs d'observation

Lorsqu'ils effectuent des vols au titre du présent Accord, les aéronefs d'observation respectent les dispositions du présent Accord.

Sous réserve d'incompatibilité avec les dispositions du présent Accord, les aéronefs d'observation doivent aussi respecter :

- a) Les normes publiées et les pratiques recommandées de l'OACI;
- b) Les règles nationales publiées relatives au contrôle de la circulation aérienne, les procédures et directives de la Partie observée intéressant la sécurité de vol; et
- c) Les instructions émanant de l'autorité compétente des services de la circulation aérienne et des services de contrôle au sol.

Article V. Procédures applicables avant et après le vol d'observation

1. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie fournit à l'autre Partie les renseignements ci-après :

a) Les aérodromes d'atterrissage d'urgence entre les points d'arrivée et les repères d'arrivée et entre les points de sortie et les points repères de départ;

b) Les procédures d'arrivée et de départ aux instruments :

- Pour ses points d'entrée et de sortie;
- Pour ses aérodromes de dégagement à proximité de ses points d'entrée et de sortie;
- Pour les aérodromes le long de la route du vol pouvant être utilisée en cas d'urgence.

2. Chaque Partie notifie promptement à l'autre Partie toutes mises à jour et tous amendements desdits renseignements.

3. Une Partie peut modifier l'emplacement de ses points d'entrée et de sortie à condition d'en avertir l'autre Partie trois mois auparavant.

4. Aux fins d'effectuer un vol d'observation, la Partie observatrice notifie la Partie observée de l'heure d'arrivée prévue de son aéronef d'observation au point d'entrée de la Partie observée. Cette notification est faite 24 heures au moins avant l'heure d'arrivée prévue.

5. La notification faite à la Partie observée donne aussi le type et le modèle de l'aéronef effectuant le vol, son numéro d'immatriculation et son indicatif d'appel, ainsi que les noms, les types et numéros des passeports et les fonctions des membres d'équipage.

6. Au cas où la Partie observatrice entend utiliser un aéronef d'observation de la Partie observée, elle présente une demande à cet effet sept jours avant la date proposée pour le début du vol d'observation.

7. Une fois le vol d'observation effectué, l'aéronef d'observation quitte le territoire de la Partie observée par le point de sortie. Le vol de départ depuis le point de sortie commence 24 heures au plus tard après la fin du vol d'observation, sauf si les conditions météorologiques ou la navigabilité de l'aéronef d'observation ne le permettent pas.

Article VI. Plans de vol et déroulement des vols d'observation

1. Dans les six heures qui suivent l'arrivée de l'aéronef d'observation ou de l'équipage d'observation au point d'entrée, la Partie observatrice remet à la Partie observée un plan de vol correspondant au vol d'observation proposé. La Partie observée étudie et approuve, ou modifie et approuve dès que possible, le plan de vol proposé conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Le vol d'observation s'effectue conformément au plan de vol approuvé et conformément aux autorisations et instructions des contrôleurs de la circulation aérienne de la Partie observée.

3. Le plan de vol contient les éléments stipulés à l'annexe 2 de la Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, et suit la présentation indiquée dans le document de l'OACI 4444-RAC/501, "Règles de l'air et services de la circulation aérienne", tel que modifié ou révisé.

4. Le plan de vol prévoit et exige que :

a) La durée prévue du vol d'observation n'excède pas la durée des vols d'observation stipulée à l'annexe A;

b) Le vol d'observation ne commence pas moins de 16 heures et pas plus de 48 heures après la communication du plan de vol à la Partie observée;

c) L'aéronef d'observation emprunte une route directe entre les coordonnées ou points de navigation désignés dans le plan de vol et atteint chaque coordonnée ou point de navigation dans l'ordre indiqué dans le plan de vol; et

d) L'aéronef d'observation ne reste pas en attente, ne retarde pas son départ ni ne s'attarde d'une autre manière en tout point de la route indiquée dans le plan de vol approuvé, ni ne perturbe de façon excessive d'une autre manière le débit normal de la circulation aérienne, si ce n'est :

- Comme autorisé dans le plan de vol approuvé;
- En cas de besoin, aux fins de l'arrivée ou du départ aux aérodromes désignés, dans le cadre de l'exécution des procédures publiées ou des instructions émanant du contrôle de la circulation aérienne;
- Sur instruction du contrôle de la circulation aérienne;
- Selon que de besoin, pour des raisons de sécurité de vol;
- Que les routes sont autorisées à se croiser à condition qu'aucun point d'intersection ne soit franchi plus d'une fois lors d'un vol d'observation.

5. La Partie observée veille à ce que les membres d'équipage reçoivent les renseignements météorologiques et les renseignements intéressant la sécurité les plus récents dont elle dispose et qui sont pertinents pour le plan de vol correspondant à chaque vol d'observation, y compris les NOTAM, les procédures IFR et les informations relatives aux aérodromes de décollage et d'atterrissage d'urgence le long de la route prévue dans le plan de vol approuvé.

6. Tous les vols d'observation sont effectués conformément aux dispositions du présent Accord et aux normes et aux pratiques recommandées de l'OACI, et compte dûment tenu des différences existant entre les règles et règlements

nationaux, publiés dans les publications d'information aéronautique, ou conformément aux procédures nationales de vol et de contrôle de la circulation aérienne qui seront portés à la connaissance de l'équipage de l'aéronef d'observation.

7. Dans le cas où l'aéronef d'observation dévie du plan de vol, comme autorisé en vertu de l'article XIII du présent Accord, le temps de vol supplémentaire découlant de cette déviation n'est pas comptabilisé comme faisant partie de la durée mentionnée à l'annexe A.

Article VII. Capteurs

1. Au cours des vols d'observation, chaque Partie peut utiliser tous capteurs nécessaires pour réaliser les objectifs du présent Accord, et dont la liste figure à l'annexe E. Les capteurs qui ne figurent pas à l'annexe E sont prohibés et ne peuvent pas être embarqués à bord des aéronefs d'observation.

2. Les Parties s'engagent à utiliser les mêmes types de capteurs, de capacité comparable et, à cette fin, à faciliter l'accès de l'autre Partie à ces capteurs à des fins d'utilisation.

3. Les aéronefs d'observation sont équipés des mêmes capteurs, lorsqu'ils sont utilisés sur demande par l'autre Partie.

4. Les données acquises par ces capteurs au cours des vols d'observation demeurent stockées à bord de l'aéronef d'observation jusqu'à la fin du vol d'observation. Toute opération de transmission de données avec les capteurs est interdite.

5. Comme stipulé au paragraphe 4 de l'article XVI du présent Accord, une Partie peut utiliser un type ou modèle de capteur ne figurant pas à l'annexe E au cours d'un vol d'observation ou en relation avec celui-ci si :

a) Elle a reçu l'approbation de la Commission consultative hongroise et roumaine chargée d'étudier le régime de libre survol des territoires; et

b) Elle met à disposition un type ou modèle représentatif de ce capteur pour examen préalable au vol par l'autre Partie conformément aux dispositions de l'annexe E.

6. Toute Partie exploitant un aéronef d'observation veille à ce que les capteurs fonctionnent selon les spécifications et à ce que les spécifications soient conformes aux conditions convenues.

Article VIII. Espace aérien dangereux

1. Les aéronefs d'observation peuvent effectuer des vols d'observation où que ce soit au-dessus du territoire de la Partie observée conformément aux dispositions de l'article II et de l'article VI.

2. L'espace aérien dangereux doit faire l'objet d'une notification publique. Cette notification publique doit spécifier les dangers présentés pour l'aéronef d'observation et les membres d'équipage. Chaque Partie veille à ce que ces notifications publiques d'espace aérien dangereux soient diligemment fournies à l'autre Partie par la source désignée par la Partie à l'annexe G.
3. La Partie observatrice, lorsqu'elle établit un plan de vol d'observation, doit prendre en considération l'espace aérien dangereux particulier visé à l'annexe G.
4. Chaque Partie peut introduire des amendements et des adjonctions à l'annexe G, en en avisant l'autre Partie.
5. En cas de besoin, la Partie observée notifie les membres d'équipage du nouvel espace aérien dangereux particulier au cours des préparatifs du vol d'observation, indiquant les causes des restrictions introduites.
6. Au cas où le plan de vol de la Partie observatrice requerrait le survol de l'espace aérien dangereux de la Partie observée, cette dernière approuve le plan de vol s'il est conforme à l'article VI, mais peut le modifier pour spécifier l'altitude minimale de sécurité au-dessus de l'espace aérien dangereux. Cette altitude minimale de sécurité est incorporée au plan de vol. S'il n'y a pas d'altitude minimale de sécurité disponible conformément aux exigences de la sécurité aérienne, la Partie observée propose une autre route de vol aussi proche de l'espace aérien dangereux que le permettent les exigences de la sécurité aérienne. La Partie observée peut également proposer de modifier l'heure d'arrivée de l'aéronef d'observation au-dessus de l'espace aérien dangereux de façon à ce qu'elle soit conforme aux exigences de la sécurité de vol. Cette autre route ou cet autre horaire est incorporé dans un plan de vol révisé et approuvé par la Partie observée.
7. La Partie observatrice peut choisir, soit d'effectuer le vol d'observation sur la base d'un plan de vol modifié évitant l'espace aérien dangereux particulier, soit d'annuler le vol d'observation. Dans ce dernier cas, l'aéronef d'observation ou l'équipage d'observation quittent le territoire de la Partie observée conformément aux dispositions de l'article V, et aucun survol ne sera décompté du quota de l'une ou l'autre Partie.
8. Dans le cas où la Partie observatrice informe la Partie observée que le refus d'accès à toute portion de l'espace aérien dangereux de la Partie observée n'était pas justifié par des considérations tenant à la sécurité aérienne, et dans le cas en outre où la question n'est pas résolue par les voies diplomatiques, la Partie observatrice peut soulever la question, pour examen, devant la Commission consultative hongroise et roumaine chargée d'étudier le régime de libre survol des territoires, conformément aux dispositions de l'article XVI du présent Accord.

Article IX. Inspection des aéronefs et des capteurs

Lorsqu'un vol d'observation est effectué en utilisant un aéronef d'observation de la Partie observatrice, sur communication du plan de vol et à moins qu'il n'en soit convenu autrement par la Partie observée et la Partie observatrice, l'équipe d'inspection de la Partie observée peut inspecter l'aéronef d'observation, en présence d'inspecteurs accompagnateurs de la Partie observatrice, pour déterminer si l'aéronef d'observation transporte des équipements prohibés. Cette inspection prend fin au moins trois heures avant le début prévu du vol d'observation énoncé dans le plan de vol. Toutes les inspections sont conduites conformément aux dispositions de l'annexe C.

Article X. Surveillants de vol à bord des aéronefs d'observation

La Partie observée a le droit de placer deux surveillants de vol à bord de l'aéronef d'observation au cours de chaque vol d'observation, conformément aux dispositions de l'annexe D. Ces surveillants de vol ont droit d'accès à toutes les parties de l'aéronef d'observation au cours du vol d'observation. Les surveillants de vol ont les droits et obligations spécifiés à l'annexe D. Dans l'exercice de leurs fonctions, les surveillants de vol ne gênent pas les activités des membres d'équipage.

Article XI. Entretien et maintenance des aéronefs d'observation

1. La Partie observée, sur demande, fournit les services suivants :

a) Services commerciaux d'avitaillement, d'entretien et de maintenance de l'aéronef d'observation aux points d'entrée ou de sortie et à tous les points d'avitaillement prévus et spécifiés dans le plan de vol; et

b) Les repas et l'utilisation des installations de repos pour les membres d'équipage de l'aéronef d'observation.

2. Sur la demande de la Partie observatrice, d'autres services sont convenus entre les Parties afin de garantir le bon déroulement du vol d'observation. S'il survient un besoin technique imprévu de l'aéronef d'observation, la Partie observée fournit sans retard l'appui nécessaire. Un protocole relatif aux services obtenus est établi entre l'inspecteur accompagnateur de la Partie observatrice et un responsable de la Partie observée au point d'entrée ou de sortie.

3. La Partie observatrice rembourse à la Partie observée les coûts ordinaires et raisonnables d'avitaillement, de maintenance, d'entretien, de repas et d'utilisation des installations de repos. Le montant du remboursement est convenu par les Parties cas par cas, et représente une estimation équitable du coût de ces services au moment où ils sont rendus, à l'exclusion des taxes, redevances et autres droits similaires.

4. La Partie observatrice rembourse à la Partie observée l'utilisation de son aéronef d'observation. La Partie observée informe à l'avance la Partie observatrice du coût estimatif d'une heure de vol de l'aéronef d'observation.

5. Ces montants ne dépassent pas celui que la Partie observée se ferait payer elle-même pour le même service.

Article XII. Interdiction, modification ou réduction de la durée des vols d'observation

1. La Partie observée, en en notifiant la Partie observatrice, peut interdire avant qu'il ne commence, ou le modifier ou en réduire la durée de façon non dangereuse après qu'il ait commencé, tout vol d'observation :

- a) Qui n'est pas autorisé aux termes de l'annexe A;
- b) Pour lequel un plan de vol n'a pas été déposé conformément au présent Accord;
- c) Qui arrive au point d'entrée moins de 24 heures après la notification requise à l'article V du présent Accord;
- d) Qui n'est pas arrivé au point d'entrée dans les six heures qui suivent l'heure d'arrivée prévue, indiquée dans ladite notification;
- e) Qui dévie du plan de vol, sauf comme autorisé par les dispositions de l'article XIII du présent Accord;
- f) Qui est effectué par un aéronef autre qu'un aéronef d'observation; ou
- g) Qui contrevient d'une autre façon aux clauses, conditions, dispositions et restrictions du présent Accord.

2. La Partie observée peut, dans son espace aérien, modifier ou réduire la durée d'un vol vers un point d'entrée ou à partir d'un point de sortie qui dévie de la route directe exigée à l'article VI.

3. Lorsqu'une Partie observée interdit ou modifie un vol d'observation conformément au présent article ou en réduit la durée, elle doit fournir à la Partie observatrice, par voies diplomatiques habituelles, une explication écrite de son action.

4. Un vol d'observation qui a été interdit ne peut être décompté du quota de la Partie observée. Un vol d'observation proposé qui a été modifié ou abrégé ne peut être décompté du quota de la Partie observée.

5. Les différends concernant le présent article peuvent être soumis pour arbitrage à la Commission consultative hongroise et roumaine chargée d'étudier le régime de libre survol des territoires, comme prévu à l'article XVI du présent Accord.

Article XIII. Déviations et situations d'urgence

1. Nonobstant toutes autres dispositions du présent Accord, les déviations d'un aéronef d'observation par rapport au plan de vol ou aux routes conduisant à des points d'entrée et de sortie ou en provenant et dues à : a) des

conditions météorologiques défavorables, b) des instructions émanant du contrôle de la circulation aérienne concernant la sécurité du vol, ou c) des difficultés mécaniques de l'aéronef ou à tout autre événement échappant au contrôle de la Partie observatrice, ne sont pas considérées comme une violation du présent Accord et ne constituent pas un motif dont la Partie observée peut arguer pour modifier, abréger ou interdire un vol d'observation, un vol arrivant à un point d'entrée ou un vol partant d'un point de sortie.

2. Tout aéronef d'observation déclarant qu'il se trouve dans une situation d'urgence se voit accorder par la Partie observée les différentes facilités existant pour les cas de détresse et de déroutement afin d'assurer un redressement de la situation aussi rapide que possible en permettant à l'aéronef de se rendre à l'aérodrome adéquat le plus proche. Une enquête approfondie est menée sur la déclaration, conformément au règlement de la Partie observée, avec la participation de la Partie observatrice, en un lieu choisi par la Partie observée.

3. Dans le cas d'un accident mettant en jeu l'aéronef d'observation dans le territoire de la Partie observée, des opérations de recherches et de sauvetage sont effectuées par la Partie observée conformément à ses règlements et procédures concernant de telles opérations. La Partie observée mène une enquête approfondie sur l'accident, conformément à son règlement, avec la participation de la Partie observatrice, en un lieu choisi par la Partie observée. A la fin de l'enquête, l'épave et tous les débris de l'aéronef d'observation, du matériel et des détecteurs trouvés et récupérés sont remis à la Partie observatrice si elle le demande.

Article XIV. Non-ingérence

Aucune Partie ne fera usage d'un mécanisme ou de matériel visant à perturber la marche de l'aéronef d'observation, le fonctionnement des détecteurs ou la sécurité du déroulement de tout vol d'observation.

Article XV. Utilisation des informations

1. Les informations requises dans le cadre des vols d'observation sont utilisées exclusivement en vue de réaliser les objectifs du présent Accord.

2. La Partie observatrice et la Partie observée reçoivent un ensemble complet des données obtenues à la suite du traitement des matériaux d'observation.

3. Les matériaux d'observation obtenus grâce à un vol d'observation sont traités conformément aux dispositions de l'annexe H.

4. Les informations obtenues par une Partie grâce à des vols d'observation ne doivent pas être utilisées au détriment de la sécurité ou d'autres intérêts de l'autre Partie, ni être transférées à un pays tiers.

Article XVI. Commission consultative hongroise et roumaine chargée d'étudier le régime de libre survol des territoires

1. En vue de promouvoir les objectifs et l'application des dispositions du présent Accord, les Parties créent la Commission consultative hongroise et roumaine chargée d'étudier le régime de libre survol des territoires (ci-après dénommée "la Commission").

2. La Commission prend des décisions et entreprend des actions avec l'accord des Parties.

3. Chaque Partie peut soulever devant la Commission toutes questions concernant le respect des obligations prévues par le présent Accord.

4. Les Parties se réunissent dans le cadre de la Commission pour :

a) Convenir de mesures techniques et administratives compatibles avec le présent Accord à entreprendre selon que de besoin pour assurer la viabilité et l'efficacité du présent Accord;

b) Etudier les questions relatives au respect des obligations découlant du présent Accord;

c) Convenir de l'actualisation des annexes lorsque cela est prévu; et

d) Etudier toutes les questions qui lui sont renvoyées par une Partie en vertu du présent Accord et décider de la suite à donner à cet égard.

5. Des dispositions générales relatives au fonctionnement de la Commission sont énoncées à l'annexe F.

Article XVII. Notifications

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement, les Parties font les notifications requises par le présent Accord par la voie diplomatique.

Article XVIII. Responsabilité

Chaque Partie est tenue, conformément au droit international et à la pratique internationale, de verser des compensations pour les dommages causés par elle au cours de l'application du présent Accord à l'autre Partie, ou à ses personnes physiques ou morales ou à leurs biens.

Article XIX. - Membres d'équipage et membres de l'équipe d'inspection

1. Les règles ci-après s'appliquent à chacune des Parties pour la désignation des membres d'équipage et des membres de l'équipe d'inspection :

a) Dans les 30 jours suivant la signature du présent Accord, chaque Partie fournit à l'autre Partie, aux fins d'examen, la liste des membres d'équipage et des membres de l'équipe d'inspection chargés d'effectuer pour

son compte des vols d'observation. Cette liste, qui ne peut comporter plus de 30 personnes, indique pour chacune d'elle le nom, la date de naissance, le grade, la fonction et le type de passeport. Chaque Partie a le droit de modifier sa liste de membres d'équipage et de membres de l'équipe d'inspection et est tenue de fournir à l'autre Partie sa liste modifiée;

b) Si des personnes figurant sur la liste initiale ou modifiée sont inacceptables pour l'autre Partie, celle-ci fait savoir, dans les 14 jours, à la Partie ayant fourni la liste qu'elle récuse ces personnes comme membres d'équipage ou comme membres de l'équipe d'inspection. Les personnes qui n'ont pas été déclarées inacceptables dans les 14 jours sont réputées acceptées comme membres d'équipage ou comme membres de l'équipe d'inspection. Lorsqu'une Partie détermine par la suite qu'une personne est inacceptable comme membre d'équipage ou comme membre de l'équipe d'inspection, elle le fait savoir à l'autre Partie, laquelle, dans un délai de deux jours ouvrables, raye cette personne de sa liste des membres d'équipage et des membres de l'équipe d'inspection.

2. Pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions aux fins de l'application du présent Accord, les membres d'équipage et les membres de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité et des immunités précisées à l'article 29 et au paragraphe 2 de l'article 30 touchant les documents et la correspondance, et à l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961. Les membres d'équipage et les membres de l'équipe d'inspection jouissent de cette inviolabilité et de ces immunités pendant toute la période qui s'écoule entre leur arrivée sur le territoire de la Partie observée et leur départ, et par la suite en ce qui concerne les actes accomplis précédemment dans l'exercice de leurs fonctions officielles de membres d'équipage ou de membres de l'équipe d'inspection. La Partie observatrice peut renoncer à l'immunité de juridiction lorsqu'elle estime que celle-ci risque d'entraver le cours de la justice et que le fait d'y renoncer ne porte pas préjudice à l'Accord. Cette renonciation doit toujours être faite expressément. Sans préjudice de leur inviolabilité et de leurs immunités ou des droits de la Partie observatrice en vertu du présent Accord, les membres d'équipage et les membres de l'équipe d'inspection sont tenus de se conformer aux lois et règlements de la Partie observée.

3. Les membres d'équipage et les membres de l'équipe d'inspection de chaque Partie sont autorisés à emporter sur le territoire de la Partie observée, sans avoir à acquiescer de droit de douane ou aucun droit connexe, des articles destinés à leur usage personnel, sauf les articles dont l'importation ou l'exportation sont interdites par la loi ou qui sont soumis à quarantaine.

4. Si elles estiment qu'il y a eu violation ou abus de l'inviolabilité ou des immunités accordées, en vertu du présent article, tant la Partie observatrice que la Partie observée peuvent présenter à la Commission pour examen un rapport décrivant la nature du problème.

Article XX. Ratification et entrée en vigueur

1. Le présent Accord est sujet à ratification conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Partie.
2. Le présent Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Article XXI. Amendements; mise en oeuvre; examen périodique

1. Chaque Partie peut proposer des amendements au présent Accord. Les amendements convenus entrent en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article XX pour l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Les décisions prises par la Commission conformément à l'article XVI, paragraphe 4, alinéas a) ou c), ne sont pas considérées comme des amendements au présent Accord.
3. Dans les 60 jours suivant la signature d'un traité multilatéral de libre survol des territoires, la Commission doit se réunir pour examiner les questions ayant trait à l'application ultérieure du présent Accord.

Article XXII. Durée; dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée.
2. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord, si elle estime que des faits exceptionnels présentant un lien avec l'objet du présent Accord ont compromis ses intérêts supérieurs. La Partie qui entend dénoncer l'Accord le fera savoir à l'autre Partie avec préavis d'au moins six mois.
3. Lorsqu'une des Parties notifie à l'autre sa décision de dénoncer le présent Accord conformément au paragraphe 2 du présent article, les deux Parties convoquent une réunion de la Commission dans les 30 jours suivant la réception de cette notification pour examiner les questions pratiques liées à la dénonciation de l'Accord.

Article XXIII. Enregistrement

Le présent Accord sera enregistré conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XXIV.

Le présent Accord comprend XXIV articles et des annexes allant de A à H, qui en font tous partie intégrante.

Fait à _____, le _____ 19____, en double exemplaire, en langues hongroise et roumaine, les deux textes faisant également foi.

Annexe A

	Hongrie	Roumanie
Nombre de vols d'observation par an	4	4
Durée maximale des vols d'observation	3 heures	3 heures
Distance maximale des vols d'observation	1 200 km	1 200 km

La Commission peut actualiser la présente annexe. Les mises à jour ne sont pas considérées comme des amendements de l'Accord.

Annexe B

	Hongrie	Roumanie
Points d'entrée et de sortie :	Budapest Ferihegy Szolnok	Bucarest Otopeni Timisoara
Repères d'arrivée et de départ :	Tous les repères d'arrivée et de départ situés le long de la frontière entre la Hongrie et la Roumanie, tels qu'ils figurent dans la publication d'information aéronautique	
Routes aériennes commençant et aboutissant aux points d'entrée et de sortie :	Les routes aériennes internationales	
Langues à utiliser pour les exposés :	Hongrois	Roumain

La Commission peut actualiser la présente annexe. Les mises à jour ne sont pas considérées comme des amendements de l'Accord.

Annexe C - Inspections

Les règles ci-après régissent l'inspection de l'aéronef d'observation faite par l'équipe d'inspection pour s'assurer qu'il ne transporte aucun équipement prohibé en vertu de l'article IX de l'Accord.

1. A l'arrivée de l'aéronef d'observation au point d'entrée, l'équipe d'inspection fait un exposé, si les inspecteurs accompagnateurs le lui demandent, sur la façon dont elle entend procéder à l'inspection de l'aéronef d'observation, notamment mais non exclusivement sur les mesures de sécurité qu'elle compte mettre en oeuvre, et elle effectue les opérations ci-après :

a) Remise aux inspecteurs accompagnateurs de la liste des membres de l'équipe d'inspection, qui ne peut comporter plus de 10 membres, sauf arrangement contraire entre la Partie observatrice et la Partie observée, et énoncé du rôle dévolu pendant l'inspection à chacun des membres de l'équipe d'inspection; et

b) Remise aux inspecteurs accompagnateurs de la liste détaillée de l'équipement d'inspection utilisé en vue de l'inspection par l'équipe d'inspection et qui ne peut comporter que les articles ci-après :

- i) Torches électriques;
- ii) Appareils photographiques et caméras vidéo;
- iii) Blocs-notes, fiches d'inspection, règles, stylos et crayons;
- iv) Enregistreurs audio portatifs qui ne peuvent servir qu'à enregistrer les activités d'inspection;
- v) Capteurs passifs infrarouge;
- vi) Equipement ultrasonique;
- vii) Appareils de mesure de lentilles;
- viii) Appareils de mesure du calibre;
- ix) Autre équipement de mesure spécialisé approuvé par les inspecteurs accompagnateurs et convenant à l'inspection du type d'aéronef d'observation, d'équipement et de capteurs à inspecter;
- x) Autre équipement devant servir à l'inspection pour lequel les inspecteurs accompagnateurs ont donné leur accord par écrit;

c) Avec la participation des inspecteurs accompagnateurs, établissement de l'inventaire de chacun des articles de l'équipement d'inspection figurant sur la liste fournie par l'équipe d'inspection conformément au paragraphe 1, alinéa b), de la présente annexe, et examen avec les inspecteurs accompagnateurs des procédures de vérification que ceux-ci utiliseront conformément au paragraphe 9 de la présente annexe pour confirmer que tous les articles de l'équipement d'inspection apportés par l'équipe d'inspection à bord de l'aéronef d'observation en ont été retirés à la fin de l'inspection.

2. Après la remise du plan de vol, à moins que la Partie observée et la Partie observatrice n'en aient convenu autrement, l'équipe d'inspection de la Partie observée a le droit d'inspecter l'aéronef d'observation, en compagnie des inspecteurs accompagnateurs de la Partie observatrice, pour vérifier qu'il ne s'y trouve aucun équipement prohibé. Cette inspection se fait conformément à l'article IX et à l'annexe C.

3. L'équipe d'inspection est accompagnée tout au long de l'inspection de l'aéronef d'observation par les inspecteurs accompagnateurs, qui s'assurent que l'inspection se fait conformément aux dispositions de la présente annexe. L'équipe d'inspection veille à faciliter la tâche des inspecteurs accompagnateurs. Ceux-ci facilitent l'inspection de l'aéronef d'observation, de son équipement et de ses capteurs par l'équipe d'inspection.

4. Lors de l'inspection, tout l'extérieur et l'intérieur de l'aéronef d'observation et son équipement doivent être accessibles sans restriction à l'équipe d'inspection, laquelle a le droit d'accéder notamment mais non exclusivement aux parties ci-après de l'aéronef :

- a) Le poste de pilotage;
- b) La cabine;
- c) Les empennages;
- d) Le nez;
- e) Les ailes;
- f) Les moteurs;
- g) Le fuselage; et
- h) Les soutes à fret.

5. Lors de l'inspection, l'équipe d'inspection a le droit d'accéder sans restriction aux capteurs. L'accès aux capteurs et à l'équipement électronique connexe, que ceux-ci soient raccordés à la partie extérieure de l'aéronef d'observation, qu'ils fassent saillie ou qu'ils soient situés à l'intérieur, se fait par des panneaux d'accès, pour autant que ceux-ci aient été conçus pour être ouverts, retirés et remis en place.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la présente annexe, l'inspection se fait de manière à :

- a) Ne causer aucun dommage ou dégradation ni empêcher le fonctionnement ultérieur de l'aéronef d'observation, de son équipement ou de ses capteurs;
- b) Ne pas modifier la structure électrique ou mécanique de l'aéronef d'observation, de ses capteurs ou de son équipement;
- c) Ne pas compromettre la navigabilité de l'aéronef d'observation.

L'équipe d'inspection n'est pas autorisée à ouvrir des compartiments à bord de l'aéronef d'observation, à enlever des panneaux de l'aéronef, des capteurs ou de l'équipement, ni à enlever des dispositifs protégeant l'accès de l'aéronef d'observation, de son équipement ou de ses capteurs, à condition toutefois que

les inspecteurs accompagnateurs effectuent ces opérations, sur demande, dans la mesure où ces compartiments, panneaux et dispositifs ont été conçus pour être ouverts, retirés et remis en place. Les inspecteurs accompagnateurs veillent à se munir des instruments requis pour accéder promptement à pareille demande. Ils doivent disposer pendant l'inspection du temps nécessaire pour remettre en place et assujettir tous les éléments, panneaux et dispositifs qui ont été ouverts ou retirés, de façon qu'à la fin de l'inspection, tous ces éléments, panneaux et dispositifs aient été remis en place et assujettis.

7. L'équipe d'inspection n'est pas autorisée à apporter à bord de l'aéronef d'observation des équipements qui ne figurent pas sur la liste des équipements d'inspection fournie par l'équipe d'inspection conformément au paragraphe 1, alinéa b), de la présente annexe, pas plus qu'elle ne peut apporter des armes à bord de l'aéronef d'observation.

8. Pendant l'inspection, l'équipe d'inspection a le droit de prendre des notes, des photographies et des enregistrements vidéo et audio, de dresser des croquis et d'enregistrer ses observations de l'aéronef d'observation et des capteurs de façon similaire, sans que ces documents puissent en aucune façon être examinés ou inspectés par la Partie observatrice.

9. Une fois l'inspection terminée - et celle-ci prend fin trois heures au moins avant l'heure prévue pour le début du vol d'observation et ne dure pas plus de huit heures de lumière du jour sauf disposition contraire des Parties -, l'équipe d'inspection :

a) Se retire de l'aéronef d'observation et de son voisinage immédiat jusqu'à une distance de 25 mètres au moins de toute partie de l'aéronef d'observation; et

b) Démontre à la satisfaction des inspecteurs accompagnateurs que tout l'équipement d'inspection figurant sur la liste remise en application du paragraphe 1, alinéa b), de la présente annexe a été retiré de l'aéronef d'observation.

Les inspecteurs accompagnateurs peuvent utiliser leurs propres procédures pour confirmer que l'alinéa b) du présent paragraphe a été respecté. S'ils ne sont pas en mesure de le faire, la Partie observée peut interdire le vol d'observation, et aucun vol d'observation ne sera décompté du quota de l'une ou l'autre Partie.

10. Si l'équipe d'inspection trouve à bord de l'aéronef d'observation de l'équipement présumé prohibé, elle en informe immédiatement les inspecteurs accompagnateurs. Si la Partie observatrice ne peut pas démontrer qu'il ne s'agit pas d'équipement prohibé, la Partie observée peut interdire le vol conformément au paragraphe 1, alinéa g), de l'article XII de l'Accord, et l'aéronef d'observation quitte alors le territoire de la Partie observée.

11. Les informations et exposés présentés par une Partie en application de la présente annexe sont rédigés dans la langue désignée pour cette Partie à l'annexe B, sauf si la Partie informée accepte qu'il en soit autrement.

12. La Partie observée fournit, sur demande, une salle appropriée dans laquelle seront faits les exposés prévus dans la présente annexe et dans laquelle les inspecteurs accompagnateurs peuvent préparer l'information intéressant les inspections. Elle met en outre à la disposition des inspecteurs accompagnateurs le personnel de bureau nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente annexe.

13. La Partie observée ne communique pas aux Etats non parties au présent Accord, sans l'autorisation expresse de la Partie observatrice, les informations concernant l'aéronef d'observation, son équipement ou ses capteurs, qu'elle a obtenues en application de l'article IX ou de la présente annexe.

14. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie informe l'autre Partie du type et du modèle de l'aéronef d'observation et des capteurs qu'elle entend utiliser pour les vols d'observation. Chaque fois qu'une Partie entend utiliser pour les vols d'observation un nouveau modèle d'aéronef ou un nouveau modèle de capteur des types convenus, elle en informe l'autre Partie. Une description fonctionnelle, avec schéma général de l'aéronef, de l'équipement et des capteurs, y compris de tous les éléments des capteurs, est communiquée sur demande.

15. Dans les 30 jours qui suivent la notification d'un nouveau type et modèle d'aéronef d'observation et de capteur conformément au paragraphe 14 ci-dessus, chaque Partie indique à l'autre Partie une période de sept jours pendant laquelle l'aéronef ou le capteur peuvent être examinés. La Partie dont l'aéronef d'observation et les capteurs sont examinés offre les moyens techniques nécessaires à cet examen.

16. L'examen ne dure pas plus de 48 heures, sauf consentement de la Partie dont l'aéronef d'observation et les capteurs sont examinés.

17. Les représentants de la Partie procédant à l'examen doivent :

a) Etre identifiés dans une notification préalable adressée à la Partie dont l'aéronef et les capteurs sont examinés;

b) Etre ressortissants de la Partie;

c) Bénéficier de l'inviolabilité et des immunités accordées aux agents diplomatiques conformément aux articles 29 et 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire de la Partie dont l'aéronef et les capteurs sont examinés et, par la suite, en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

d) Bénéficiaire du même traitement que celui qui est accordé aux membres d'équipage et aux membres de l'équipe d'inspection conformément au paragraphe 2 de l'article XIX de l'Accord en ce qui concerne la renonciation à l'immunité et conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article XIX de l'Accord;

e) Se conformer aux dispositions des paragraphes 1, 3 à 8 et 12 de la présente annexe pour autant que ces paragraphes s'appliquent aux membres des équipes d'inspection;

f) Etre accompagnés, au cours de l'examen, par des représentants de la Partie dont l'aéronef d'observation et les capteurs sont examinés;

g) Etre tenus d'identifier le matériel d'inspection utilisé et, si la Partie dont l'aéronef d'observation et les capteurs sont examinés le demande, de démontrer que ce matériel ne risque pas de détériorer, endommager, modifier ou entraver le fonctionnement normal de l'aéronef d'observation et de ses capteurs.

18. Avant le début de l'examen, la Partie dont l'aéronef d'observation et les capteurs sont examinés :

a) Informe la Partie procédant à l'examen de toutes les précautions à prendre dans l'examen de l'aéronef d'observation;

b) Informe la Partie procédant à l'examen de la procédure qu'elle compte suivre pour permettre un examen approfondi;

c) Informe la Partie procédant à l'examen de la configuration de l'aéronef d'observation et de l'emplacement, à son bord, des capteurs et équipements connexes;

d) Répond, au mieux de ses possibilités, aux questions relatives à l'examen posées par la Partie procédant à l'examen.

19. Conformément au paragraphe 17, alinéa e), de la présente annexe, la Partie procédant à l'examen n'est pas autorisée à ouvrir les compartiments à bord de l'aéronef d'observation, à enlever des panneaux de l'aéronef, des capteurs ou de l'équipement, ni à enlever des dispositifs protégeant l'accès de l'aéronef d'observation, de son équipement ou de ses capteurs, à condition toutefois que la Partie dont l'aéronef d'observation et les capteurs sont examinés effectue ces opérations sur demande, dans la mesure où ces compartiments, panneaux et dispositifs sont conçus pour être ouverts, retirés et remis en place.

Annexe D - Surveillants de vol

1. Obligation des Parties

Chaque Partie facilite la mission des surveillants de vol.

2. Fonctions des surveillants de vol

A bord d'un aéronef d'observation au cours d'un vol d'observation, les surveillants de vol ont les fonctions ci-après :

- a) Représenter la Partie observée;
- b) Surveiller le respect des dispositions de l'Accord par la Partie observatrice;
- c) Veiller au respect du plan de vol;
- d) Surveiller le fonctionnement des capteurs et autres équipements de l'aéronef d'observation;
- e) Indiquer à la Partie observatrice, sur sa demande, la réglementation nationale de la Partie observée (par exemple en matière de sécurité de vol);
- f) En cas d'urgence, faciliter les communications, sous la direction du pilote commandant de bord de l'aéronef d'observation.

3. Règles générales de conduite des surveillants de vol

- a) Deux surveillants de vol ont le droit de monter à bord de l'aéronef d'observation au point d'entrée et d'y rester pendant le vol d'observation, y compris toutes escales d'avitaillement ou d'urgence;
- b) Les surveillants de vol ont le droit d'apporter à bord de l'aéronef d'observation des cartes, des publications, des manuels d'utilisation des équipements, ainsi que des instruments tels que des enregistreurs audio;
- c) Sauf si la sécurité du vol l'interdit, les surveillants de vol ont le droit de se déplacer librement à bord de l'aéronef d'observation, y compris dans le poste de pilotage. En exerçant ce droit, ils veillent cependant à ne pas gêner les activités des membres d'équipage;
- d) Au cours du vol d'observation, les surveillants de vol ont le droit d'assister à l'utilisation des capteurs par la Partie observatrice ainsi qu'à toutes les activités dans le poste de pilotage. Ceci inclut le droit d'écouter les communications (intérieures et extérieures) de l'aéronef d'observation et de surveiller les instruments de vol et de navigation;
- e) Les surveillants de vol sont les représentants de la Partie observée pendant le déroulement du vol d'observation. Ils peuvent donner des conseils, communiquer avec les contrôleurs de la circulation aérienne le cas échéant, et traduire les messages des contrôleurs de la circulation aérienne aux membres de l'équipage de l'aéronef concernant le déroulement du vol d'observation. A cette fin, ils ont accès au matériel radio de l'aéronef d'observation;

f) Les surveillants de vol ont la responsabilité de connaître la position de l'aéronef d'observation et l'emplacement des espaces aériens dangereux situés le long de la route du vol d'observation et à proximité. Si un surveillant de vol ou un contrôleur de la circulation aérienne de la Partie observée pense que l'aéronef d'observation s'écarte de son plan de vol, les membres d'équipage en sont informés;

g) Si les surveillants de vol déterminent qu'ils ne peuvent pas exercer leurs droits en vertu de l'Accord, la Partie observée soumet à la Commission consultative mixte pour examen un rapport décrivant la nature du problème.

Annexe E - Capteurs

1. Les capteurs utilisés dans le cadre du libre survol peuvent comprendre tout assortissement des instruments ci-après :

- a) Appareil photographique;
- b) Caméra vidéo.

2. La Commission consultative mixte examine annuellement la mise à jour de la présente annexe.

3. Il est interdit de capter aux fins du renseignement les signaux de l'aéronef d'observation. Tout instrument capable de capter, traiter, transmettre et/ou enregistrer des signaux électroniques ayant trait aux communications, aux instruments et à la télémétrie, ainsi que les signaux électroniques autres est prohibé, à l'exception : a) des instruments requis pour la navigation et le déroulement du vol et b) des instruments faisant partie d'autres capteurs (par exemple les enregistreurs des capteurs non prohibés embarqués). Les instruments ainsi autorisés ne sont pas utilisés pour des fonctions interdites.

4. Le matériel de transmission des données (codées ou non codées) qui pourrait être utilisé pour transmettre les données captées de l'aéronef d'observation à une station terrienne, à d'autres aéronefs ou à des satellites est prohibé.

Annexe F - Commission

1. La Commission exerce les fonctions prévues à l'article XVI de l'Accord.

2. Chaque Partie désigne un représentant à la Commission, qui sera assisté par le personnel que cette Partie juge nécessaire.

3. Sauf disposition contraire, la Commission tient une session ordinaire par année civile. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande d'une des Parties. Celle-ci informe à l'avance l'autre Partie des questions qui seront soumises à l'examen.

4. La Commission tiendra sa première session dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. Par la suite, elle tiendra ses sessions dans les capitales des Parties, en alternant tous les ans entre les deux capitales. La Partie hôte assure l'appui administratif de la session. La Commission peut également se réunir en tout autre lieu dont conviendraient les Parties.
5. A la première session, la Commission adoptera son règlement intérieur.
6. Les sessions de la Commission sont privées. La Commission peut décider de publier ses décisions.
7. Chaque Partie prend à sa charge les dépenses résultant de sa participation à la Commission, les dépenses encourues par la Commission dans son ensemble étant partagées à égalité entre les Parties.

Annexe G - Espace aérien dangereux

Les espaces aériens dangereux des Parties sont ceux qui sont publiés dans l'AIP.

Annexe H - Traitement des produits des vols d'observation

1. Obligation des Parties

a) Chaque Partie facilite, par tous les moyens possibles, le traitement en temps opportun et par des procédés perfectionnés des produits des observations et leur communication à la Partie observatrice;

b) La Partie procédant au traitement des produits des observations est responsable de la qualité de celui-ci.

2. a) Le premier traitement (développement) des produits des vols d'observation sera effectué dans des installations au sol existantes, qui seront désignées par les Parties lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, par des groupes mixtes de spécialistes de la Partie observée et de la Partie observatrice, et en utilisant du matériel agréé;

b) Chaque fois qu'il est possible d'installer des capteurs doubles à bord de l'aéronef d'observation, la Partie observatrice emportera un jeu de produits, l'autre jeu original étant conservé par la Partie observée. S'il n'est pas possible d'installer des capteurs doubles à bord de l'aéronef d'observation, les produits resteront sur le territoire de la Partie observée, la Partie observatrice en emportant une copie.